

7. *Exprime l'espoir* que le Comité plénier intersessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement parviendra, conformément à son mandat énoncé dans la décision 82/5, à mettre au point des mesures conformes aux principes et objectifs formulés dans le consensus figurant en annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale et qui permettraient d'exécuter les activités du Programme prévues pour le troisième cycle de programme, 1982-1986, et au-delà.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/228. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Se référant à ses résolutions 33/135 du 19 décembre 1978 et 35/80 du 5 décembre 1980, relatives au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Souhaitant promouvoir la pleine application des dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement relatives à la formation de personnel qualifié pour les pays en développement¹⁹⁸,

1. *Prend acte* du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement économique et social des pays en développement¹⁹⁹;

2. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'assurer et de surveiller l'application continue de la résolution 35/80 de l'Assemblée générale;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations intéressées, en vue de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience, d'assurer, dans la limite des ressources disponibles, l'établissement et la distribution aux Etats Membres d'études analytiques périodiques des rapports nationaux sur l'expérience de tous les pays dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines et de la coopération internationale dans la formation du personnel qualifié des pays en développement;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à communiquer au Secrétariat, sur une base régulière, des renseignements et des données d'expérience sur la mise en place et le développement de leurs systèmes nationaux de formation de personnel qualifié ainsi que sur l'application des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Invite* les pays développés et les organismes compétents des Nations Unies à faire en sorte que leur assistance aux pays en développement dans le domaine de l'éducation et de la formation de personnel qualifié vise notamment à :

a) Mettre en place et développer des systèmes nationaux d'éducation et de formation du personnel en tant que partie intégrante des programmes de développement social et économique des pays en développement;

b) Promouvoir l'utilisation la plus efficace du personnel national qualifié dans le développement national;

c) Appliquer les dispositions de la résolution 35/80 de l'Assemblée générale, notamment du paragraphe 5;

6. *Prie* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies quant aux éléments éventuels de directives générales sur les principes, objectifs et structures concernant l'éducation et la formation du personnel des pays en développement, compte tenu de la nécessité de poursuivre le développement de leurs systèmes nationaux, et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, comprenant les éléments proposés pour les directives générales susmentionnées.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/229. Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et ses résolutions ultérieures sur le même sujet, notamment la résolution 36/198 du 17 décembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-neuvième session²⁰⁰ et la décision 82/21 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1982²⁰¹, relative au programme des Volontaires des Nations Unies,

1. *Note avec satisfaction* la contribution que continue d'apporter le programme des Volontaires des Nations Unies en tant qu'instrument utile et rentable au service de la coopération internationale pour le développement, ainsi que les activités du programme dans les domaines de la jeunesse et des services de développement national;

2. *Note également* les résultats satisfaisants du premier Colloque de haut niveau sur le service volontaire international et le développement, tenu à Sanaa (Yémen) en mars 1982, et les recommandations figurant dans la Déclaration de Sanaa²⁰² et approuvées par le Conseil d'administration du Programme des

²⁰⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 6 (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), troisième partie.

²⁰¹ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.

²⁰² DP/1982/34, annexe.

¹⁹⁸ Résolution 35/56, annexe, par. 47.

¹⁹⁹ DP/1982/9 et Add.1.

Nations Unies pour le développement, qui a décidé, par sa résolution 82/21, de prendre les mesures voulues pour y donner suite;

3. *Souligne l'importance* de la contribution du programme des Volontaires des Nations Unies à l'Année internationale de la jeunesse et des activités par lesquelles il l'a appuyée, en particulier des activités opérationnelles et des activités pilotes destinées à accroître la participation des jeunes au développement;

4. *Exprime l'espoir* que les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales participant à des activités de développement feront pleinement usage des possibilités du programme des Volontaires des Nations Unies dans l'exécution de leurs activités opérationnelles pour le développement ainsi que dans la mise en œuvre des activités locales prévues dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse;

5. *Renouvelle son appel* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions au Fonds bénévole spécial du programme des Volontaires des Nations Unies ou en augmentent le montant et prend note avec gratitude du don important qu'un particulier a fait cette année au Fonds bénévole spécial.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/230. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977, 33/85 du 15 décembre 1978, 34/209 du 19 décembre 1979, 35/82 du 5 décembre 1980 et 36/195 du 17 décembre 1981,

Tenant compte de la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979²⁰³, et des décisions 80/21²⁰⁴ et 81/3²⁰⁵ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 26 juin 1980 et 19 juin 1981,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁰⁶,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés²⁰⁷,

²⁰³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. 1 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²⁰⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12* (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

²⁰⁵ *Ibid.*, 1981, *Supplément n° 11* (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

²⁰⁶ Résolution 35/56, annexe, par. 152 à 155.

²⁰⁷ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Considérant qu'un grand nombre des pays classés parmi les pays les moins avancés sont des pays en développement sans littoral,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau toujours très bas des contributions annoncées au Fonds depuis sa création,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général établi comme suite à la résolution 34/207 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, les contributions au Fonds doivent augmenter sensiblement pour que celui-ci puisse répondre effectivement aux vastes besoins des pays en développement sans littoral en vue de réduire le coût réel du transit²⁰⁸,

Notant en outre que les demandes d'assistance adressées au Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir dûment compte des entraves particulières qui affectent le développement économique et social des pays en développement sans littoral;

2. *Lance un appel* à tous les pays donateurs pour qu'ils réexaminent leur position à l'égard du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, en vue de lui apporter un appui accru;

3. *Lance également un appel* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, et aux institutions financières multilatérales et bilatérales pour qu'ils versent des contributions importantes et généreuses au Fonds afin de donner effet aux mesures prévues en faveur des pays en développement sans littoral dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariat d'autres organismes apparentés, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/231. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1982/51 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1982,

²⁰⁸ A/S-11/5 et Corr.1, annexe, par. 308.